



## FICHE DE REMISE DE MATERIEL

### Informations sur le JSPC :

Nom ..... Prénom .....

Adresse .....

N° postal ..... Localité .....

### Matériel en possession du JSPC le .....

- Salopette ou veste et pantalon F1
- Classeur d'instruction (caution CHF 30.-)
- Casque (CHF 30.- de participation)
- Veste Feu
- T-shirt
- Polo
- Polaire
- Bonnet
- Casquette
- Autre : .....

Signature de l'enfant :

Signature des parents :

.....

Signature d'un instructeur des JSPC :

.....

### Statuts JSPC :

Par leur signature, l'enfant et ses représentants légaux acceptent les statuts notamment les articles 7.E. 52 à 56 et 7.I. 62 rappelés ci-dessous.

E.	Matériel	
Art. 52	Les effets d'équipement, mis à la disposition des membres du corps, restent propriété de l'association et ne sont confiés qu'à titre de prêt. Ils doivent être rendus à l'association en parfait état de propreté et d'entretien, lorsque leur détenteur perd sa qualité de membre.	
Art. 53	Les représentants légaux des membres du corps sont responsables à l'égard de l'association des pertes de matériel et des dégâts dus à un défaut d'entretien. Un dédommagement voire le coût de l'équipement pourra être demandé dans ce cas.	
Art. 54	Le casque F1 est mis à disposition avec une participation financière des membres. Il reste propriété de l'association et doit être rendu lors du départ du membre. Toutefois, le membre sortant peut, par demande écrite au comité, avoir une autorisation exceptionnelle pour le conserver.	
Art. 55	Un classeur d'instruction est mis à la disposition et en prêt à chaque membre, contre un dépôt faisant valeur de caution. Aucune annotation ne doit y être apposée. Il devra rester au domicile du membre. Un carnet pour prise de notes, lors des cours, est remis au JSP.	
Art 56	Le contenu du classeur d'instruction reste la propriété exclusive de l'association, en conséquence aucune copie, ni diffusion à autrui n'est autorisé.	
I.	Représentations et manifestations	
Art. 62	L'équipement ne peut être utilisé que lors des cours et durant les manifestations où l'association est représentée. Dans les autres cas et sans l'accord préalable du comité, le membre ne respectant pas cette règle, peut encourir une expulsion de l'association.	